

ACCORD ILE-DE-FRANCE – N° 56

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Syndicat Patronal des Boulangers-Pâtisseries du Grand Paris**, 7 quai d'Anjou
75004 PARIS,

- **La Maison de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine-et-Marne**, 14 rue des Fossés -
77000 MELUN,

;

- **La Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines**, 1 bis rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY,

- **La Fédération des Entreprises de Boulangerie**, 34 quai de la Loire,

d'une première part,

et

- **L'Union Régionale des Syndicats Agro-Alimentaires et Forestiers de la Région Parisienne, U.R.S.A.A.F. C.G.T.**, 3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS,

- **La Fédération Générale des travailleurs de l'alimentation et des secteurs connexes - F.G.T.A.- Force Ouvrière**, 15 avenue Victor HUGO - 92170 VANVES,

- **La Fédération Générale agro-alimentaire -F.G.A. C.F.D.T.**, 47-49 rue Simon BOLIVAR 75020 PARIS,;

- **La Fédération Commerces et Services - U.N.S.A.F.C.S.**, 21 rue Jules FERRY –
93177 BAGNOLET CEDEX,;

- **La CFE-CGC AGRO**, 26 rue de Naples 75008 Paris,

d'une deuxième part.

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 13 juin 2022 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Ile-de-

France n° 56) dans le cadre de la Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie - entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite Convention collective, quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1

Le salaire horaire de la région Ile-de-France est déterminé ainsi qu'il suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant :

- la valeur monétaire du point est fixée à 0,0550204 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,681218 du coefficient 155 au coefficient 180 ;
- la valeur monétaire du point est fixée à 0,05470909 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,6492184 du coefficient 185 au coefficient 240.

ARTICLE 2

En application de l'article 1er, le salaire horaire minimum de la région Ile-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant :

a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	11,21 €
Coefficient 160	11,48 €
Coefficient 170	12,03 €
Coefficient 175	12,31 €
Coefficient 185	12,77 €
Coefficient 190	13,04 €
Coefficient 195	13,32 €
Coefficient 240	15,78 €

b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	11,21 €
Coefficient 160	11,48 €
Coefficient 165	11,76 €
Coefficient 170	12,03 €
Coefficient 175	12,31 €
Coefficient 180	12,58 €
Coefficient 185	12,77 €
Coefficient 190	13,04 €

c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	11,21 €
Coefficient 160	11,48 €

Coefficient 170	12,03 €
------------------------------	----------------

ARTICLE 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 36078,21 € pour les salariés « cadres 1 » et de 51766,54 € pour les salariés « cadres 2 ».

ARTICLE 4

Le présent avenant deviendra applicable au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait au Chesnay (78150), le 13 juin 2022.

**Chambre Professionnelle des Artisans
Boulangers-Pâtisseries de Paris, 92, 93, 94.**

**Fédération de la Boulangerie-
Pâtisserie 91, 95 et 78**

**Syndicat Patronal de la Boulangerie-
Pâtisserie de Seine et Marne**

Syndicat F.G.T.A. - F.O.

F.G.A. C.F.D.T.

U.N.S.A/F.C.S.